



**Convention de prestations de services
Smart Val de Loire entre le Syndicat
mixte ouvert Val de Loire Numérique
et le SMICTOM du Chinonais**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **SYNDICAT MIXTE OUVERT VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE**, sis place de la République 41020 Blois Cedex, représenté par Madame Sylvie GINER, Présidente en exercice, dûment habilitée à signer par délibération du Conseil syndical en date du 28 avril 2025

Ci-après dénommé le « *Syndicat* » ;

ET

Le **SMICTOM DU CHINONNAIS** sis 24 place Jeanne d'Arc 37500 Chinon, représenté par Monsieur Philippe MASSARD, Président en exercice, dûment habilité à signer par délibération du Conseil syndical en date du 30 avril 2025

Ci-après dénommé le « *Bénéficiaire* ».

Ci-après dénommés collectivement les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »,

Table des matières

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1er : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS	5
1.1. Définitions	5
1.2. Interprétations	5
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	6
4.1. Droits et obligations du Syndicat	6
4.2. Droits et obligations de l'Adhérent	6
4.2.1 Contribution au fonctionnement	6
4.2.2 Régime de propriété	7
ARTICLE 5 : MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES	7
5.1. Modalités de commande des services	7
5.2. Modalités de facturation	7
5.3 Révision des prix et mise à jour des annexes	8
ARTICLE 6 : RÉSILIATION – FIN DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 7 : GESTION ET TRAITEMENT DES DONNÉES	8
7.1. Responsabilité des Parties	8
7.2. Utilisation des données par le Syndicat	9
ARTICLE 8 - COMMUNICATION	10
ARTICLE 9 : MODIFICATION	10
ARTICLE 10 : LITIGES	10
ARTICLE 11 : ANNEXES	11

PRÉAMBULE

Le Syndicat mixte Val de Loire Numérique a été créé pour exercer « au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les loir-et-chériens ».

C'est notamment dans ce cadre que, par délibération du 4 avril 2023, le Conseil syndical a approuvé le Schéma directeur Smart Val de Loire décomposé en 3 axes :

- informer, acculturer et organiser les partages d'expérience,
- mettre à disposition de l'expertise pour accompagner les projets mais aussi des ressources techniques pour collecter, héberger et traiter les données issues des différentes missions de service public,
- accompagner et mutualiser les moyens afin de partager des référentiels et des marchés publics.

En complément, le Syndicat entend mettre en place et animer une stratégie de la donnée territoriale pour le compte de ses membres.

Dans le cadre de l'article 3 de ses statuts, le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non-membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Bénéficiaire est un syndicat mixte fermé qui a pour mission d'assurer la collecte et le traitement des déchets produits par les habitants des communautés de communes adhérentes.

Le Bénéficiaire souhaite optimiser les tournées de collecte de ses points d'apport volontaire et pour ce faire, mettre en œuvre, dans un cadre expérimental, un dispositif permettant de récupérer de manière centralisée l'information relative au taux de remplissage, en temps réel, de plusieurs points d'apport volontaire.

Cela passe par le recours à des objets connectés dans les points d'apport volontaire, à un réseau hertzien pour collecter l'information issue de ces objets connectés et à un outil informatique pour afficher l'information collectée.

Pour y répondre, la présente convention (ci-après « la Convention ») vient préciser les périmètres de l'action du Syndicat ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de fourniture des Services pour le compte du Bénéficiaire, signataire de la Convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1. Définitions

Dans la Convention, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans le Préambule :

« **Article** » : désigne un article de la Convention ;

« **Bénéficiaire** » : désigne le SMICTOM du Chinonais ;

« **Annexe** » : désigne une annexe de la Convention ;

« **Compétence** » : désigne la compétence facultative « territoires durables et connectés » du Syndicat ;

« **Convention** » : désigne la Convention ;

« **Marché(s)** » : désigne le(s) marché(s) que le Syndicat sera susceptible de passer pour délivrer les Services ;

« **Membre(s) fondateur(s)** » : désigne tout membre du Syndicat ayant adhéré au Syndicat dès sa création ;

« **Membres(s) associés(s)** » : désigne les membres bénéficiaires des Services autre que les Membres fondateurs ;

« **Réseau** » : désigne le réseau bas débit de type LoRa permettant de fournir des services de connectivité aux Membres ;

« **Services** » : désigne les services définis dans le catalogue de services et de tarifs joint en Annexe 3 dont pourra bénéficier le Bénéficiaire ;

« **Syndicat** » : désigne Val de Loire Numérique ;

« **Titulaire(s)** » : désigne les entreprises / les groupements d'entreprises attributaires des Marchés pour fournir les Services aux Membres.

1.2. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la Convention :

- Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- Les termes définis à l'Article 1.1 ci-dessus (Définitions) pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières d'intervention du Syndicat pour le compte du bénéficiaire afin de répondre aux besoins du Bénéficiaire définis ci-avant dans le Préambule de la Convention.

ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention entrera en vigueur à compter de la signature par les Parties de la Convention. La date de début de réalisation des Services pour le compte du Bénéficiaire figurera sur le premier bon de commande, passé conformément à l'Annexe 2, entre les Parties.

La Convention est conclue pour une durée indéterminée dans la limite de la résiliation de la Convention par l'une des Parties.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Droits et obligations du Syndicat

Le Syndicat doit fournir les Services en cohérence avec le bon de commande passé par le Bénéficiaire et dans les conditions définies en annexes 2 et 3 de la Convention.

En particulier, le Syndicat mettra en place une couverture LoRa conforme à la cible décrite en Annexe 1 avec la contribution des Communauté de communes du périmètre au financement des investissements.

Le Syndicat s'engage à contrôler le respect par le(s) Titulaire(s) des conditions susvisées et à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires permettant de remédier aux manquements de ces derniers.

Il est tenu d'accomplir ses missions dans le respect des règles applicables aux opérateurs de communications électroniques issues du CPCE et de la réglementation en matière sanitaire et environnementale et de faire respecter ces règles par les Titulaires.

4.2. Droits et obligations du Bénéficiaire

4.2.1 Contribution au fonctionnement

Le Bénéficiaire participe aux dépenses de fonctionnement du Syndicat pour la fourniture des Services.

Sur son périmètre selon les modalités définies comme suit :

- le règlement d'une contribution au fonctionnement du projet Smart Val de Loire en souscrivant à une offre du catalogue de service figurant en annexe 2.

- le versement d'un abonnement annuel d'un montant de 1 000 € HT (le périmètre du SMICTOM du Chinonais comptant 67 708 habitants),
Pour l'année 2025, cet abonnement est calculé *pro rata temporis*, à compter du premier mois d'utilisation des Services.

Le Bénéficiaire ne contribue pas aux dépenses d'investissement du Syndicat.

4.2.2 Régime de propriété

Le Bénéficiaire reconnaît que les ouvrages et équipements financés par le Syndicat et ses partenaires et déployés sur ses sites ou son territoire relèvent exclusivement du patrimoine du Syndicat. Il ne détient à ce titre aucun droit d'usage ou de propriété sur ces derniers.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES

5.1. Modalités de commande des services

Sur demande du Bénéficiaire, le Syndicat établira un devis sur la base du catalogue figurant en Annexe 2.

Pour chaque service souscrit, il sera émis par le Bénéficiaire un bon de commande précisant *a minima* les informations suivantes :

- le numéro de la convention concernée ;
- la date de la commande ;
- le numéro de commande et/ou d'engagement ;
- l'objet de la commande ;
- le délai de réalisation ;
- l'identification du Bénéficiaire ;
- la désignation des prestations ;
- les quantités ;
- le prix total H.T. et T.T.C.

Tout bon de commande sera émis par le Bénéficiaire par voie dématérialisée.

5.2. Modalités de facturation

Les factures seront adressées par le Syndicat ou par le(s) Titulaire(s) au nom et pour le compte du Syndicat, au Bénéficiaire.

Les factures afférentes à chaque bon de commande indiqueront *a minima* les informations suivantes :

- les noms et adresse du créancier ;
- la désignation claire des prestations exécutées ou livrées ;

- la date d'exécution des prestations (période sur laquelle porte la facturation) ;
- le montant H.T. des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. des prestations exécutées ;
- la date de facturation et d'échéance du règlement ;

Le versement du montant des Services est exigible, dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de réception de la facture émise par le Syndicat ou par le(s) Titulaire(s).

Le défaut de paiement, total ou partiel d'une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévus par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Si, après mise en demeure de payer restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours, le Bénéficiaire n'a toujours pas versé le montant des sommes dues, le Syndicat ou le(s) Titulaire(s) se réservent le droit de suspendre l'exécution des Services.

5.3 Révision des prix et mise à jour des annexes

Les tarifs ou des conditions techniques de fourniture des Services, mentionnés en Annexes 2 et 3 peuvent évoluer pour des raisons techniques, réglementaires ou économiques.

Le cas échéant, les tarifs ou les conditions techniques de fourniture des Services, adoptés de manière unilatérale par le Syndicat, et constituant les Annexes 2 et 3, seront notifiés au Bénéficiaire par courrier électronique. Les nouveaux tarifs et conditions techniques de fourniture des Services s'appliqueront pour toutes les prestations réalisées après cette date.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION – FIN DE LA CONVENTION

La Convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par les Parties dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Quelle que soit la cause de la résiliation de la Convention, celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Bénéficiaire reste redevable de l'ensemble des sommes dues, en application des bons de commande en cours et ce, jusqu'à la date effective de fin de ces derniers.

ARTICLE 7 : GESTION ET TRAITEMENT DES DONNÉES

7.1. Responsabilité des Parties

Pour la fourniture des Services, notamment de connectivité, le Syndicat collecte des données pour le compte du Bénéficiaire. Ces données ne relèvent pas de la propriété du Syndicat mais appartiennent dans tous les cas au Bénéficiaire.

Ce principe s'entend pour toutes les données collectées pendant la durée de la Convention, qu'il s'agisse de données métiers, contextuelles ou administratives, par exemple.

Le Bénéficiaire autorise le Syndicat à collecter, transporter, stocker, et diffuser ses données en lien avec les Services commandés.

Le Bénéficiaire est exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue ; il s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données).

Le Syndicat et le(s) Titulaire(s) sont au sens de la réglementation sur les données personnelles, les sous-traitants du Bénéficiaire. Ils sont autorisés à traiter, pour le compte du responsable de traitement, des données à caractère personnel nécessaires à la fourniture des Services prévus par la Convention sous l'autorité du responsable de traitement.

Les engagements du Syndicat et de(s) Titulaire(s) sont les suivants :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance et objet de la Convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la Convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Syndicat et le(s) Titulaire(s) peuvent faire appel à un sous-traitant pour mener la mission de cette Convention. Ce sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations de la Convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Le Syndicat et le(s) Titulaire(s) s'engagent à mettre en œuvre (ou à faire mettre en œuvre par leurs sous-traitants) les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

7.2. Utilisation des données par le Syndicat

En complément de l'article 7.1, le Bénéficiaire, en tant que propriétaire des données, autorise expressément le Syndicat à traiter les données dans le cadre de sa mission de service public définie par ses statuts, sous forme anonymisée ou non, afin de réaliser des analyses, des statistiques et des opérations de recherche et développement ayant pour finalité de mesurer l'utilisation des usages sur le territoire et dans le temps, ainsi que pour permettre l'amélioration du Service.

Dans la mesure du nécessaire et conformément aux fondements prévus, le Bénéficiaire est susceptible de partager les données collectées. Ainsi, il autorise le Syndicat à les partager avec les personnes suivantes :

- Le public : conformément au livre III du code des relations entre le public et l'administration, le Syndicat peut mettre à disposition du public les données d'utilisation du Service sous une forme anonymisée, notamment en les agrégeant.
- Les administrations publiques : dans le cadre de sa mission de service public et conformément à ses obligations au titre de l'article 1 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, le Syndicat peut communiquer à d'autres personnes publiques les données d'utilisation du Service qui sont strictement nécessaires à l'exécution de leur mission de service public, sous forme anonymisée ou, à défaut sous une forme pseudonymisée.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Toute communication écrite par une Partie mentionnant l'autre Partie ne pourra se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de cette dernière, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime.

Cependant, le Bénéficiaire autorise d'ores et déjà le Syndicat et le(s) Titulaire(s) à les mentionner tant dans le cadre de ses communications internes qu'externes.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la Convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les Parties, à l'exception de la modification unilatérale des Annexes 2 et 3 telle que prévue à l'article 5.3.

Conformément aux statuts du Syndicat, toute modification stratégique concernant l'évolution des Services proposés et impactant les conditions juridiques, techniques ou financières de fourniture des Services devra être préalablement approuvée par le Conseil syndical se prononçant sur la base de l'avis rendu par la Commission des territoires durables et connectés dédiée à l'exercice de la compétence.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la Convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la Convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 11 : ANNEXES

Annexe 1 : Couverture LoRa et architecture technique

Annexe 2 : Catalogue de services Smart Val de Loire

Annexe 3 : Conditions techniques de fourniture des services Smart Val de Loire

Fait à Blois, le

Pour le SMICTOM du Chinonais
Le Président,

Philippe Massard

Pour le SMO Val de Loire numérique
La Présidente,

Sylvie Giner

Convention de prestations de service Smart

Annexes

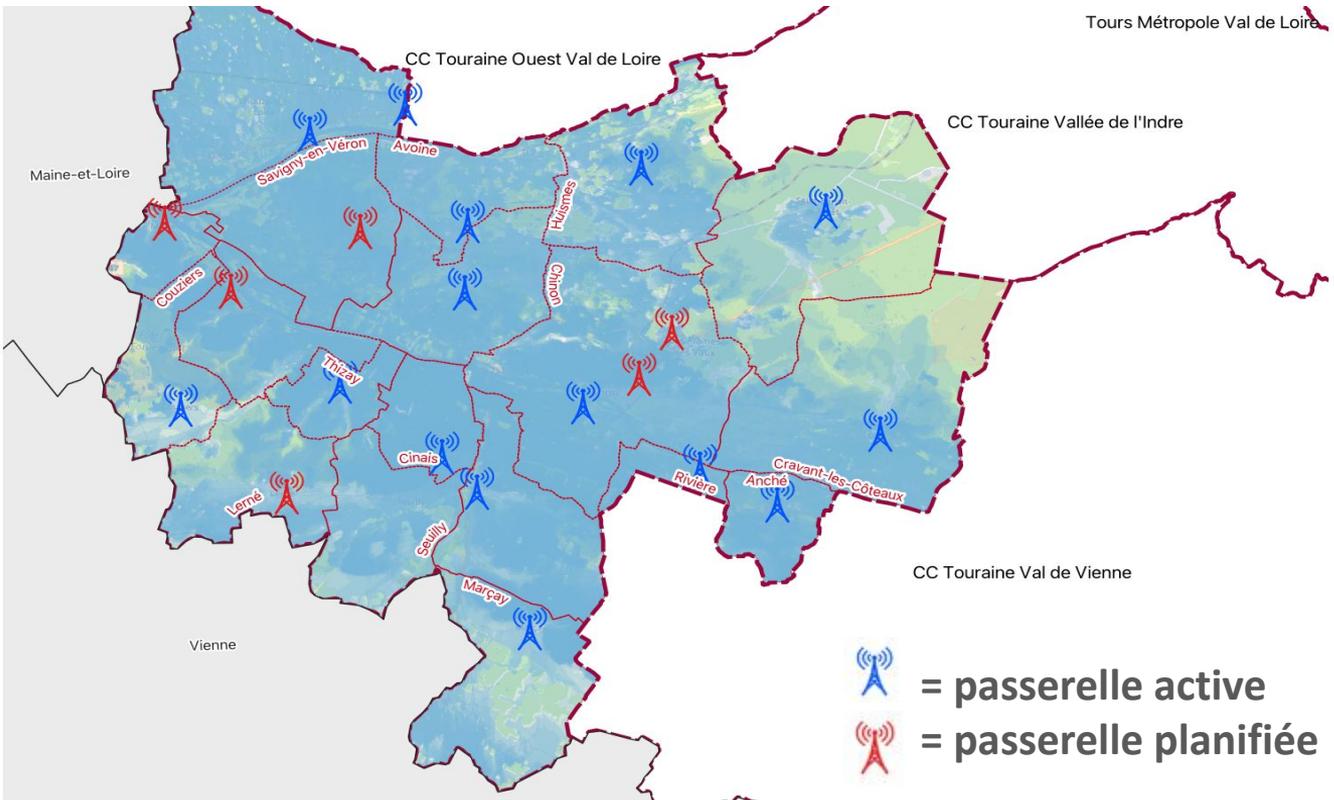
Avis de réception en préfecture
N° : 200046050-20250428-20250428-04-D6
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

ANNEXE 1

Couverture LoRa et architecture technique

Couverture de la Communauté de communes Chinon Vienne et Loire

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20250428-20250428-04-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

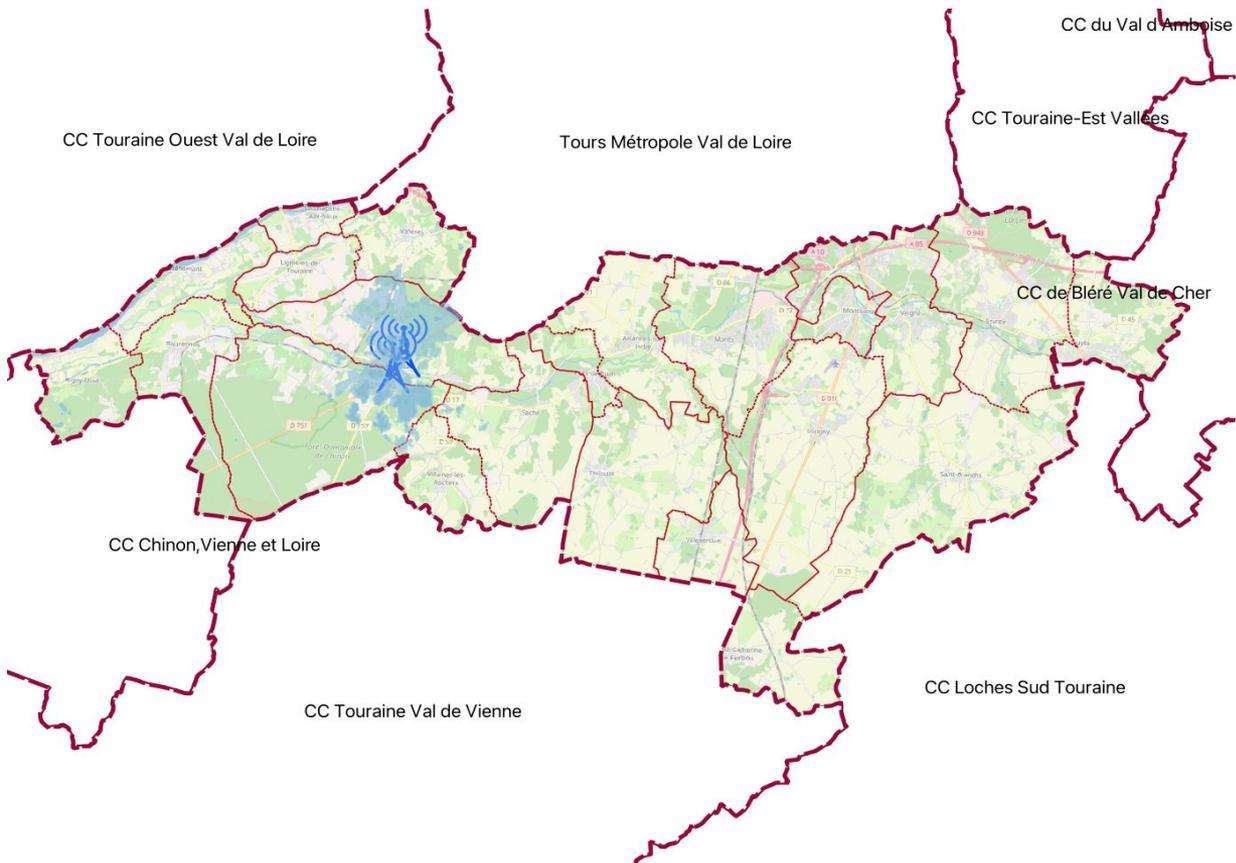


21 passerelles

**couverture deep indoor
(bâtementaire contraint)**

Couverture de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20250428-20250428-04-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025



**2 passerelles sur
Azay-le-Rideau**

**couverture deep indoor
(bâtimentaire contraint)**



= passerelle active

= passerelle planifiée

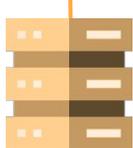
Architecture technique



outils
Datavisualisation
tiers

Infrastructure
tiers

serveur tiers



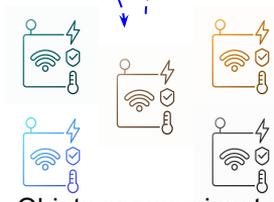
Infrastructure

VAL
DE LOIRE
NUMÉRIQUE

Coeur de réseau
Val de Loire
Numérique



Passerelles LoRa
Val de Loire
Numérique



Objets communicants

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20250428-20250428-04-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Plateforme IoT
Val de Loire
Numérique



Solution de datavisualisation de
Val de Loire Numérique
mise à disposition du



ANNEXE 2

Catalogue de services Smart Val de Loire

Catalogue de services - en vigueur (Janvier 2024)

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20250428-20250428-04-DE
Date de télétransmission : 29/04/2025
Date de réception préfecture : 29/04/2025

Service / description		Membres fondateurs du SMO	Membres associés du SMO et autres bénéficiaires
Abonnement annuel	Frais annuels d'accès au service	Compris dans la contribution annuelle au Syndicat	<ul style="list-style-type: none"> 1 € / an / habitant* (plafond maximum : 1 000 €)
Service de connectivité	Offre d'accès au réseau LoRa (transmission des données au moyen des passerelles et livraison au cœur de réseau)	Cas d'usages de la télérelève des compteurs d'eau	<ul style="list-style-type: none"> 4,2 € / an / capteur
		Autres cas d'usages	<ul style="list-style-type: none"> 4,8 € / an / capteur
Service de visualisation des données	Offre de transmission des données depuis le cœur de réseau vers une plateforme applicative de visualisation des données	<ul style="list-style-type: none"> 9,6 € / an / capteur 	<ul style="list-style-type: none"> 9,6 € / an / capteur
Formation	Forfait-jour de prestation de formation à l'utilisation de la plateforme applicative de visualisation des données (maximum 10 personnes)	<ul style="list-style-type: none"> 500 € 	<ul style="list-style-type: none"> 500 €
Accompagnement par consultant expert	Prestation d'1 jour d'assistance à maîtrise d'ouvrage / conseil / expertise	<ul style="list-style-type: none"> 500 € (300 € la demi-journée) 	<ul style="list-style-type: none"> 500 € (300 € la demi-journée)
Développement informatique	Prestation d'1 jour de développement informatique (configuration de tableaux de bord, développement d'API...)	<ul style="list-style-type: none"> 400 € 	<ul style="list-style-type: none"> 400 €

*Dernières données disponibles au 1er janvier de l'année en cours.

ANNEXE 3

Conditions techniques de fourniture des services Smart Val de Loire